

Le 1^{er} juin 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué conformément aux articles L2121-12 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé JAVELLE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 mai 2026

Présents : M. Hervé JAVELLE, M. Philippe BONNEFOND, Mme Caroline ZANDER, Mme Annabel TAILLANDIER, M. Sébastien FAUST, Mme Valérie PICQ, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Michel MANDIN, M. Michel COUCHOUX, Mme Édith FALLOT, M. Christian BERINCHE, M. Bruno BERTHOLET, M. Philippe BANCEL, Mme Colette GARCIA, M. Emmanuel BOURGIN, Mme Clémence SABAUT, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, Mme Mélanie ADAMO, M. Jean-Nicolas JOUVE, Mme Kim JAMMES, M. Alexis GIRY, Mme Marie-Yvonne GOUJON-JEVIN, M. François BEHAGUE, M. Brice MEON.

Absents : M. Rémy GIRARDON, Mme Célia DUMAS, Mme Jennifer DAUPHY-SABY.

Procurations : M. Rémy GIRARDON à M. Michel COUCHOUX, Mme Célia DUMAS à M. Hervé JAVELLE, Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ.

Secrétaire : M. Michel COUCHOUX

OBJET : Détermination des conditions de formation des Élus

Rapporteur : Hervé JAVELLE

Monsieur le Maire expose que, dans les 3 mois suivant son installation, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Par la présente, l'objectif est de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions ; il est précisé que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) d'un montant de 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce DIFE est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et ainsi toute demande doit lui être adressée. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat.

La formation est un droit réel pour que tous les élus, sans exception, puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à un remboursement. Les pertes de revenu, subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire indique que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Il précise également que les organismes de formation des élus doivent être agréés par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Il fait remarquer que l'AMF dispense des formations spécialisées et répondant à un large panel des problématiques rencontrées dans l'exercice du mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des Élus, dans la limite indiquée précédemment,
- **DE PRIVILÉGIER** les formations :
 - ✓ Sur les fondamentaux de l'action publique locale,
 - ✓ En lien avec la délégation et/ou appartenance aux différents groupes de travail,
 - ✓ Favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)
- **DE PRÉCISER** que les dépenses prises en charge concernent :
 - ✓ Les frais d'enseignement,
 - ✓ Les frais de déplacement et de séjour le cas échéant, selon les barèmes en vigueur pour la Fonction Publique et sur présentation de justificatifs,
 - ✓ Les compensations de perte de revenu subies par l' élu en formation dans les limites prévues par la réglementation.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20260601-53-26-DE

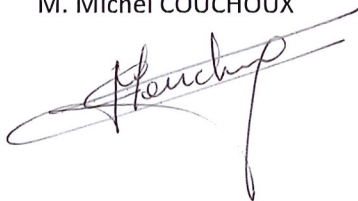
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Fait et délibéré à La Fouillouse, le 1^{er} juin 2026

Le secrétaire de séance

M. Michel COUCHOUX



Le Maire

M. Hervé JAVELLE

